

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 18 octobre,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 6 octobre,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Françoise TOUILOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Marie-  
Hélène MARLIER, Aline SZYMCZAK, Nasera BENSLIMANE et Messieurs Jacky  
LELONG, Emmanuel DONDELA, Frédéric HAUTTECOEUR, Robert  
UNTERFRANC et Éric GADENNE.  
Monsieur Bernard COQUET est élu secrétaire de séance.

**Objet : Fixation du mode gestion des amortissements des immobilisations en M57**

Monsieur David GUIDE, Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

• Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

• Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et leurs groupements.

Que dans ce cadre, les communes et leurs groupements procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- ✓ Des œuvres d'arts (biens sous-jacents),
- ✓ Des terrains (autres que les terrains de gisements),
- ✓ Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisations,
- ✓ Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- ✓ Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- ✓ Des immeubles non productifs de revenus.

Que les communes et leurs groupements n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Qu'en outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ✓ Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- ✓ Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée des biens financées limitée à :
  - Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

- Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement, des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique démarrant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'acquisition.

- Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble des éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé et représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composant au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

#### **Vote à l'unanimité**

- De fixer les nouvelles durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué dans les tableaux en annexe ;
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 si les enjeux le justifient ;
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT ;
- De valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 19 octobre 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 23.10.2023.

AR: 062 216 205 237 - 20231018

del 181023 - 204 - DE

Affiché le 23.10.2023

Certifié exécutoire le 23.10.2023

Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA



Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA